



RÈGLES POUR LA DÉTERMINATION DES ZONES DITES DANGEREUSES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES PIÉTONS

PRINCIPES

1. Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant.
2. La municipalité est responsable de la sécurité des citoyens dans les limites de son territoire.
3. La commission scolaire est responsable de la sécurité des élèves dans ses immeubles et, par liens contractuels avec les transporteurs, dans les autobus scolaires.

DÉFINITION D'UNE ZONE DANGEREUSE

4. Secteur géographique **NON ADMISSIBLE** au transport scolaire en raison d'une distance de marche inférieure à celle définie par la commission scolaire, mais où la sécurité des élèves est menacée par la nature et les conditions des lieux lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

OBJECTIF

5. S'assurer de la sécurité des élèves qui circulent dans les zones dites dangereuses, dans le contexte des responsabilités inhérentes à chacun.

CRITÈRES POUR DÉTERMINER UNE ZONE DANGEREUSE

6. Les caractéristiques de la circulation dans le secteur :
 - 1° densité de circulation dans le secteur;
 - 2° circulation automobile intense pendant la journée et particulièrement aux heures d'entrée et de sortie des élèves;
 - 3° circulation constituée principalement de véhicules lourds.
7. La configuration des lieux :
 - 1° le type de limite de vitesse;
 - 2° l'absence de feux de circulation;

- 3° l'absence de voie piétonnière;
- 4° la dimension (étroitesse ou largeur) des voies carrossables dans le secteur
- 5° l'absence de brigadiers scolaires adultes;
- 6° l'absence de panneaux d'arrêt;
- 7° l'existence de pont ou de traverse de chemin de fer.

NÉCESSAIRE PARTENARIAT POUR LE TRAITEMENT DES ZONES DANGEREUSES

8. Étant donné le grand nombre d'intervenants concernés, le traitement des zones jugées dangereuses sur la base des critères précédents requiert un partenariat formel entre la municipalité et la commission scolaire.
9. Les coûts entraînés par ce traitement sont assumés en cohérence avec la responsabilité inhérente de chacun.

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DANGEREUSE

10. Une zone dangereuse se détermine conjointement par la municipalité et la commission scolaire à la suite d'une plainte formulée par un parent ou par un groupe de parents en s'appuyant sur les critères susmentionnés; cette plainte doit être adressée à la municipalité avec copie conforme au responsable du transport scolaire de la commission scolaire.
11. Les zones dangereuses déjà établies sont révisées conjointement par la municipalité et la commission scolaire à la lumière des critères déterminés.
12. Lors de l'analyse d'un secteur particulier appelé « zones », la municipalité et la commission scolaire peuvent inviter des représentants du ministère des Transports, de la Sûreté du Québec, de la voirie municipale, de la Sûreté municipale et autres, s'il y a lieu.
13. Considérant les résultats de l'analyse effectuée, la municipalité et la commission scolaire prennent une décision quant au problème soumis dans le cadre de leurs responsabilités respectives et conviennent d'un échéancier de réalisation.
14. Les solutions mises de l'avant peuvent être de différents ordres soit une demande de modifier la limite de vitesse, de poser des panneaux de signalisation, l'établissement de corridors piétonniers, l'embauche de brigadiers et autres.

Règles pour la détermination des zones dites dangereuses

3

15. Certaines solutions peuvent avoir un caractère provisoire, soit le temps nécessaire pour effectuer les transformations requises par la situation.

16. Exceptionnellement et suite à une entente de partenariat respectant les principes retenus, la commission scolaire peut accorder le privilège d'accéder au transport scolaire aux élèves demeurant dans les secteurs déclarés « zones dangereuses ».